

Quartiers Libres

Règlement

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Quartiers Libres est un dispositif destiné à encourager la création et le développement de la vie associative des jeunes Parisien·nes qui souhaitent s'engager dans la vie locale. Il a pour objectif de soutenir leurs projets collectifs localement.

Il vise également à favoriser la création d'associations initiée par les jeunes Parisien·nes, en répondant aux besoins locaux et en favorisant l'engagement des jeunes sur les arrondissements parisiens.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'AIDE

Le dispositif Quartiers Libres consiste en deux aides financières forfaitaires :

- **une aide d'un montant de 500 €** visant à couvrir les premières dépenses liées à la création d'une association : souscription d'une assurance hébergement d'un site Internet, communication, etc. Dans le cas d'une association déjà existante, celle-ci ne doit pas avoir été créée (publication au Journal Officiel) depuis plus d'un an à la date de dépôt des candidatures.
- **une aide d'un montant de 500 € ou 1000 €** destinée à participer, en complément de l'aide à la création d'association, aux frais d'organisation d'une action ou d'un événement, ponctuel ou pérenne visant à mobiliser des partenaires en vue de la création de l'association. Il peut s'agir d'animations ou de moments d'échanges en tous genres : exposition, conférence, atelier, festival, etc.

Les deux aides sont cumulables. Le montant maximal de l'aide attribuable est de 1 500 €.

Les bénéficiaires sont désigné·es, sur proposition, par une commission d'attribution d'arrondissement ou d'une commission centrale en fin d'année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les candidat·e·s doivent :

- être âgé·es de 16 à 30 ans au plus, à la date de dépôt du dossier ;
- habiter, travailler ou étudier à Paris ;
- se présenter en groupe d'au moins 3 personnes, l'ensemble des membres du groupe devant répondre au double critère d'âge et de provenance des porteurs de projets.

Les projets présentés ciblent ou indiquent un arrondissement identifié pour la réalisation de leur projet.

Sont éligibles :

- les projets se déployant dans l'arrondissement où le projet est déposé et l'aide sollicitée, en complément d'une demande de création d'association.

Ne sont pas éligibles :

- les candidatures ne répondant pas au double critère d'âge et de provenance des porteurs·euses de projet ;
- les projets relevant de demande de subventions (fonctionnement, investissement et aide au projet) ;
- les associations ou leurs représentant·es ayant déjà bénéficié de l'aide à la création d'association du « Kit Asso 1 » porté par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris.

ARTICLE 4 : DEMARCHES D'ACCOMPAGNEMENT

En amont du dépôt de candidature, il est proposé aux jeunes Parisien·nes des ateliers de sensibilisation à la création d'association, au montage de projet, formation à la prise de parole, etc. Cet accompagnement se déroule au sein de Quartiers Jeunes et est assuré par l'ensemble des partenaires du dispositif (DDVA/MVAC, CAP, associations subventionnées, partenaires de la DJS, etc.).

Les candidat·es pourront identifier un parrain ou une marraine sur le territoire de création et/ou de développement de leur projet et le mentionner lors du dépôt de candidature.

Les candidat·es peuvent bénéficier de conseils à la définition et conception de leur projet de la part des structures jeunesse d'arrondissement, relais de Quartiers Libres (Centre Paris Anim', Espaces Paris Jeunes) et du Kiosque Jeunes au sein de Quartier Jeunes. Ces structures jeunesse ajoutent au dossier de candidature toute information qu'elles jugent utile de transmettre aux membres des commissions par le biais de la boîte générique du dispositif DJS-aides.quartierslibres@paris.fr.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION DU FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Les candidat·es aux aides Quartiers Libres remplissent un formulaire selon la modalité proposée par la Ville de Paris (papier ou en ligne sur paris.fr) et transmettent tout document utile à l'appréciation de l'objet de l'association et du projet quelle que soit sa forme (vidéo, montage photos etc.).

ARTICLE 6 : COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le·la Maire d'arrondissement, ou son·sa représentant·e, préside une commission d'attribution des aides mise en place pour examiner les candidatures, dont il·elle détermine la composition.

Les réunions des commissions s'établissent *a minima* deux fois par an, de préférence à la fin des 1^{er} et 3^e trimestres de l'année.

Dans la mesure du possible, y siègent :

- le·la maire d'arrondissement et/ou son·sa représentant·e ;
- le·la Directeur·rice Général·e des services ;
- le·la Directeur·rice du Développement de la Vie Associative et Citoyenne (DDVAC) ou un·e représentant·e de la Maison de la Vie Associative et Citoyenne (MVAC) ;
- un·e membre de la Direction de la Jeunesse et des Sports
- deux représentant·es des structures relais du dispositif tels que les Centres Paris Anim' et les Espaces Paris Jeunes du territoire ;
- un·e représentant·e ambassadeur·rice du Conseil Parisien de la Jeunesse;
- un·e ancien·ne lauréat·e de Quartiers Libres ;
- toutes associations, personnes qualifiées ou directions de la Ville de Paris permettant d'apporter une expertise.

Dans le cas où la mairie d'arrondissement serait dans l'impossibilité de programmer de commissions d'attribution dans l'année, la Direction de la Jeunesse et des Sports pourra organiser une commission centrale de fin d'année d'attribution des aides pour examiner les candidatures des jeunes des arrondissements concernés.

Les commissions évaluent les projets présentés, en se basant sur les critères d'analyse tels que la qualité du projet ; sa faisabilité du projet ; son intérêt local; l'accompagnement réalisé ou possible par des partenaires locaux.

Lors de la commission, les candidat·es sont auditionné·es pour expliciter leur motivation, expliquer la teneur de leur projet, présenter les avancées de leur initiative et répondre aux éventuelles demandes de précisions des membres de la commission réunis en jury. Ils et elles sont convoqué·es par les mairies d'arrondissement.

Les commissions d'attribution des aides rédigent un procès-verbal motivant leurs avis, ainsi qu'une liste complémentaire en cas de non éligibilité des candidatures retenues, qu'elles transmettent à la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Les candidat·es sont informé·es des avis de la commission, par la Direction de la Jeunesse et des Sports.

L'aide est attribuée par la Maire de Paris.

ARTICLE 7 : VALIDATION DES CANDIDATURES

La recevabilité administrative des dossiers de candidatures (vérification des justificatifs fournis) est assurée par la Direction de la Jeunesse et des Sports après l'examen des projets en commission et avant l'établissement des arrêtés d'attribution des aides.

Pour être éligibles, les dossiers comprennent les documents suivants :

- justificatif d'âge (pièce d'identité) et de domicile (déclaration sur l'honneur) de chacun·e des membres de l'équipe ;
- autorisation parentale pour les candidat·es mineur·es non émancipé·es ;
- fiche de présentation de chacun·e des membres du groupe décrivant notamment son lien avec Paris ;
- budget prévisionnel de l'association et / ou du projet pour lequel l'aide est sollicitée ;
- relevé d'identité bancaire personnel du porteur de projet, accompagné d'une autorisation, signée des autres personnes porteuses du projet, avec « bon pour accord » sur l'encaissement de l'aide ;
- justificatif de l'association si le projet est développé dans le cadre d'une association existante (récépissé de déclaration à la Préfecture, statuts, rapport d'activité, RIB).

À l'issue de chacune des commissions, les mairies d'arrondissement rédigent des procès-verbaux qu'elles adressent à la Direction de la Jeunesse et des Sports. La décision d'attribution est concrétisée par la signature d'un arrêté pour chaque bénéficiaire. Les bénéficiaires sont informé·es par courrier postal et par voie électronique.

Par ailleurs, la recevabilité des pièces justificatives étant faite *a posteriori* des commissions, ces dernières établiront une liste complémentaire en cas de non éligibilité des candidatures retenues.

En cas de décision défavorable, le·la demandeur·se peut introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75 181 Paris cedex 4) dans un délai de deux mois après sa notification.

ARTICLE 8 : DOTATION PAR ARRONDISSEMENT

La répartition entre les arrondissements d'une enveloppe allouée au dispositif est votée annuellement par le Conseil de Paris. Le contingent ainsi attribué à chaque arrondissement constitue un plafond que les arrondissements ne peuvent pas dépasser de leur propre chef et les dossiers supplémentaires reçus ne pourront être instruits favorablement passé cette limite.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Les projets devront être réalisés dans les 6 mois suivants l'attribution des aides financières par la commission d'attribution et un bilan devra être adressé aux mairies d'arrondissement, copie à la Sous-Direction de la Jeunesse (Bureau des Projets et des Partenariats, 25 boulevard Bourdon, 75180 Paris cedex 04), accompagné le cas échéant, de toute pièce permettant d'évaluer le déroulement du projet.

Dans le cas où le projet n'aurait pas été mis en œuvre, la Ville de Paris se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide perçue.

Les bénéficiaires s'engagent, dans la mesure du possible, à participer à tout événement organisé par les mairies d'arrondissement et/ou la Ville de Paris durant lequel ils·elles seront invité·es à présenter leur projet.

Les candidat·es s'engagent à faire mention du soutien de la Ville de Paris sur tous les supports de communication de leur projet (réseaux sociaux, blog, site Internet, affiches, flyers, événement, etc.).

De plus, en acceptant le présent règlement, le·la candidat·e (ou son·sa représentant·e légal·e pour les mineur·e·s non émancipé·e·s) s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de dignité de la personne humaine.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

S'agissant de projets individuels ou de collectifs non constitués en association, l'aide financière est versée sur le compte bancaire personnel de la personne désignée comme responsable du projet, avec l'accord écrit des autres porteurs de projet.

Dans le cas d'un·e responsable de projet mineur·e non émancipé·e, les détenteur·rices de l'autorité parentale sont désigné·es comme responsables financiers.

ARTICLE 11 : PÉRIODE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique pour toutes les demandes d'aides dépensées pour l'année 2024.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le fichier des candidat·es respecte les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGDP). Les candidat·es peuvent exercer un droit de consultation, de modification et de suppression des données qui les concernent en s'adressant à la Sous-direction de la Jeunesse de la Ville de Paris (25 boulevard Bourdon, 75180 Paris cedex 04).